

VILLE DE GRENOBLE



CAHIER DES CHARGES

OBJET : procédure de sélection pour la délivrance de titres d'occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique (application de l'article L. 2122-1-1 du code général des propriétés des personnes publiques)

**Emplacements de petite restauration – 14 juillet
lundi 14 juillet 2025
18h-23h Parc Jean Verlhac**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
Mercredi 23 avril 2025 à 12 h**

SOMMAIRE

I. Objet de l'occupation

II. Nature de l'autorisation

A. Mobilier et fluides

B. Hygiène et gestion des déchets

C. Moyens de paiement

D. Personnel

E. Durée de la convention

F. Redevance

III. Propriété commerciale

IV. Impôts et taxes

V. Sécurité

VI. Assurance

VII. Résiliation

I. Objet de l'occupation

A l'occasion de la soirée du 14 juillet, la Ville met à disposition des espaces de petite restauration :

- sur Parc Jean VERLHAC

L'accès au site est libre et gratuite. Des animations y seront proposées.

Les Camions de restauration et ou Vélo de restauration devront proposer une offre de restauration salée et/ou sucrée. La vente d'alcool est interdite.

Les événements organisés par la Ville de Grenoble sont des éco-événements.

Plusieurs emplacements (5 maximums) seront proposés afin d'offrir une offre diversifiée aux consommateurs (offres privilégiant les produits frais, de saison, bios, les circuits courts ou offres bon marché par exemple).

Dans tous les cas, seule la vaisselle biodégradable est admise.

II. Nature de l'autorisation

Le candidat recevra le droit de s'installer temporairement sur le domaine public communal pendant la durée du festival, moyennant une redevance. Le candidat ne pourra ni sous-louer ni donner en gérance l'exploitation de son emplacement.

Toute extension de l'activité du candidat fera obligatoirement l'objet d'un agrément préalable de la Ville de Grenoble.

A. Mobilier et fluides

Mobilier : La pose de panneaux publicitaires ou d'appendices dépassant l'emplacement délimité est interdite.

Électricité et eau : La ville de Grenoble fournira de l'électricité. Les groupes électrogènes sont interdits. Aucun des emplacements proposés n'est équipé en eau. Le candidat devra assurer dans l'élaboration de son projet son approvisionnement en eau pour l'exercice autonome de son activité ainsi que le stockage des eaux usées.

A l'exception de ces éléments aucun autre matériel ne sera mis à disposition du candidat par la Ville de Grenoble. L'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la décoration de l'emplacement sera assuré par le candidat à ses propres frais.

Aucune sonorisation des stands ne sera possible.

B. Hygiène et gestion des déchets

La Ville de Grenoble exige du gestionnaire de l'emplacement une hygiène irréprochable.

Les Camions de restauration et/ou Vélos de restauration doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, et posséder une attestation de formation à l'hygiène alimentaire (normes HACCP, traçabilité, réglementation...), celle-ci pourra être demandée en cas de contrôle.

Les candidats devront assurer la collecte de leurs déchets de fonctionnement. Les ordures seront à déposer au point de collecte. Aucun carton, sac ou autre élément de stockage ne sera entreposé à l'extérieur de l'installation. Les emplacements devront être laissés propres et sans débris à l'issue de l'événement.

C. Moyen de paiement

La ville de Grenoble exige du gestionnaire de l'emplacement d'avoir un système de paiement par Carte bancaire. Le montant minimum accepté par ce mode de paiement devra être dès 1 euro

D. Personnel

Pendant ses périodes d'exploitation, l'emplacement devra fonctionner avec des personnes formées et compétentes, en nombre nécessaire au bon fonctionnement.

E. Durée de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'une convention entre la Ville et le candidat.

Jour d'exploitation : lundi 14 juillet 2025

La présence sur les emplacements dédiés devra respecter les horaires suivants :

- lundi 14 juillet 2025, 18h à 23h30

Le candidat sera tenu d'accepter sans dédommagement aucun, toute décision exceptionnelle de fermeture, justifiée par un cas de force majeure ou par l'intérêt du public.

F. Redevance

En lien avec la délibération relative à l'actualisation des tarifs de droits de place, droits de voirie, redevances d'occupations du domaine public¹, le montant de la redevance est fixé à :

- 11,70 euros par mètre linéaire pour la période pour les véhicules (camions de restauration)
- 5,80 euros par mètre linéaire pour la période pour les vélos de restauration et tricycle.
- Ainsi que d'une part variable de 1 % établie sur la base de son Chiffre d'affaires réalisé pendant l'évènement.

Le montant total de la redevance devra être payé à la fin de l'événement, à réception de la facture.

¹ délibération **8-(33 244)** relative à l'actualisation des tarifs de droits de place, droits de voirie, redevances d'occupations du domaine public, prestations du service Nature en Ville, désaffichage de la Ville de Grenoble et les articles 3003 et 3004 de l'annexe relative aux tarifs 2025 de redevances d'occupation du domaine public perçues au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement et les droits de voirie perçus au titre du pouvoir de police de conservation sur le domaine public de propriété Ville de Grenoble

Documents financiers :

À la fin de l'exercice, le candidat retenu devra transmettre à la Ville un rapport d'activité et un compte d'exploitation certifié sur l'honneur par le président/dirigeant ou par le commissaire aux comptes de la société exploitante pour le ou les équipements dont il aura l'exploitation.

III. Propriété commerciale

Cette occupation temporaire ne confère aucun droit relatif à la propriété commerciale ni une quelconque indemnité d'éviction.

IV. Impôts et taxes

Le candidat acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de l'utilisation donnée, pendant la durée de l'autorisation, aux lieux occupés.

V. Sécurité

L'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la décoration de l'emplacement devra être conformes à la réglementation en vigueur (résistance au feu, conformité des appareils électriques). La Ville de Grenoble se réserve le droit de faire démonter et remplacer aux seuls frais du candidat tout appareil ou dispositif qu'il estimerait non conforme aux règles de sécurité ou au bon fonctionnement de la manifestation.

VI. Assurance

Une assurance responsabilité civile devra être souscrite pour tous les dommages liés à l'activité et notamment les dommages aux personnes. Une attestation devra être transmise à l'organisateur avant le début de l'exploitation.

VII. Résiliation

Toute infraction au règlement peut entraîner l'expulsion du candidat par l'organisateur et pouvant entraîner à des poursuites judiciaires si nécessaire. Le montant de la participation restera alors acquis à l'organisateur.

La convention pourra par ailleurs être résiliée par la Ville de Grenoble :

- à tout moment pour tous motifs d'intérêt général.
- dans tous les cas de force majeure entraînant une annulation de la manifestation.

La force majeure s'entend de tous les événements extérieurs, imprévisibles et insurmontables qui échappent totalement ou partiellement au contrôle des parties et qui rendent difficile voire impossible l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente

convention. En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

Pour les besoins de la convention, et comme précisé ci-dessus, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.